



Arrêté préfectoral autorisant la pêche de nuit de la carpe sur la Saône

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L 431-2, L 436-9, L 212-2-2 et R 432-5 à R 432-10 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2020 – A 161 du 18 décembre 2020 fixant les périodes d'ouverture de la pêche dans le département du Rhône et la Métropole de Lyon pour l'année 2021 ;
- VU le décret du 11 janvier 2023 en conseil des ministres portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est, préfète du Rhône (hors classe),
- VU l'arrêté préfectoral n° 69-2023-01-30-00021 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Jacques BANDERIER directeur départemental des territoires du Rhône,
- VU la décision n° 69-2023-02-02-00002 du 2 février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales,
- VU la demande de Team Carpiste Caladois, du 28 décembre 2022 ;
- VU l'avis favorable de la mairie de Quincieux, du 8 décembre 2022 ;
- VU l'avis favorable de la mairie de Anse, du 14 décembre 2022 ;
- VU l'avis de Voies Navigables de France, du 22 février 2022 ;
- VU la consultation de la Fédération départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;
- VU la consultation du service départemental de l'OFB ;
- VU la consultation de la mairie d'Ambérieux ;

CONSIDÉRANT que la pêche de nuit de la carpe peut être autorisée pour cette espèce sans que sa pratique ne porte atteinte à sa conservation ;

CONSIDÉRANT que la rivière Saône est un cours d'eau de deuxième catégorie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Sous réserve d'obtenir l'accord des détenteurs du droit de pêche, la pêche de nuit de la carpe est autorisée du 25 mai 2023 au 29 mai 2023 :

- sur la rivière Saône, du PK 36,000 au PK 33,600 (rive droite), sur les communes de Anse et Ambérieux ;
- sur la rivière Saône, du PK 31,000 au PK 30,300 (rive droite), sur la commune de Quincieux ;

Seule la pêche de la carpe est autorisée de nuit.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est délivrée à titre exceptionnel afin de permettre l'organisation d'un concours de pêche.

ARTICLE 3 : La pêche de nuit de la carpe se pratiquera uniquement à l'aide d'esches végétales et depuis les berges.

En cas d'identification d'un problème de santé, certains poissons peuvent être conservés en laboratoire à des fins d'analyse dont les résultats devront être communiqués aux administrations compétentes. En cas de capture d'autres espèces, celles-ci devront être immédiatement remises à l'eau.

ARTICLE 4 : Depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, toutes les carpes capturées devront être immédiatement remises à l'eau. Aucune carpe capturée ne peut être maintenue en captivité ou transportée. L'utilisation de sacs de conservation est interdite.

ARTICLE 5 : Le fait, pour un pêcheur amateur, de transporter vivante une Carpe commune (*Cyprinus carpio*) de plus de 60 centimètres est un délit puni d'une amende maximale de 22 500 euros.

ARTICLE 6 : La pêche sera autorisée uniquement sur les emplacements prévus à cet effet. La distance maximale de lancer des lignes ne pourra excéder l'axe médian de la Saône.

ARTICLE 7 : Les prescriptions relatives à la navigation sont les suivantes :

Le périmètre envisagé pour cette manifestation est inclus dans le périmètre du Règlement Général de Police d'Itinéraire (RGPI) modifié du 28 juin 2013, du Règlement Particulier de Police d'itinéraire (RPPI) Rhône et Saône à grand gabarit et des Règlements Particuliers de Police plaisance en vigueur dont les dispositions doivent être respectées par les participants et les organisateurs de la manifestation. Ils sont accessibles via le site internet de VNF à l'adresse suivante : <https://www.vnf.fr> – rubrique « Services\Règlementation »

Les participants devront adapter leur activité afin de n'apporter aucune gêne à la navigation en transit circulant dans le chenal navigable, ni aux usagers des zones de sports nautiques autorisées par arrêtés inter préfectoraux (zones de ski nautique entre le PK 26.500 et le PK 28.000, entre le PK 36.500 et le PK 39.200, et entre le PK 53.100 et le PK 54.500 ; pratique de l'aviron, de la voile et planche à voile entre le PK 41.800 et le PK 46.000).

En toute circonstance, priorité sera donnée en permanence à la navigation.

- Les participants navigueront dans les bandes de rives.
- Les participants devront laisser un libre accès aux autres usagers.
- L'organisateur devra disposer a minima d'une VHF (canal 10) et être à l'écoute.

Le chenal pourra être temporairement engagé pour permettre aux participants de passer de la rive gauche à la rive droite et vice-versa. Il est rappelé que le chenal devra être traversé perpendiculairement à la rive dans les plus brefs délais.

Le responsable opérationnel de la manifestation est M. Stéphane DELHAY qui devra être joignable à tout moment au n° 06.52.14.79.49.

Des travaux pourront avoir lieu dans les secteurs concernés, le responsable opérationnel se tiendra informé des conditions de navigation en consultant les avis à la batellerie à l'adresse suivante : <https://www.vnf.fr/vnf/services/avisbat/>

Aucune autre manifestation nautique n'a été portée, à ce jour, à notre connaissance dans ce secteur pour la période concernée. Toutefois, je vous demande de vous tenir informé des manifestations qui pourraient se dérouler en même temps que la vôtre, dans ce périmètre par le biais des avis à la batellerie.

La manifestation nautique est comprise dans la délimitation de RPP plaisance et peut donc interférer avec la pratique d'autres sports nautiques. L'organisateur est invité à se rapprocher des clubs pratiquants pour se coordonner afin d'éviter tout conflit d'usage.

Les participants à la manifestation devront s'informer des niveaux d'eau et des conséquences sur la navigation par lecture directe des marques de crue implantées sur le linéaire de la Saône à Grand Gabarit. Les lieux d'implantation de ces marques sont référencés à l'annexe 2 du RPPi « Saône à Grand Gabarit et Rhône ».

Lorsque les Restrictions de Navigation en Période de Crue sont déclenchées (dès lors que la marque II est atteinte), la navigation est interdite aux bateaux de plaisance.

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait qu'il peut y avoir danger bien avant que les seuils des RNPC soient atteints, dès lors que les embarcations utilisées sont faiblement motorisées.

La navigation des participants peut être interrompue par simple décision du gestionnaire ou du concessionnaire de la voie d'eau en cas de force majeure.

Même en l'absence de prescriptions réglementaires spécifiques, les conducteurs doivent prendre toutes les mesures de précaution que commande le devoir général de vigilance et les règles de la pratique courante en vue d'éviter :

- de causer des dommages aux rives, aux ouvrages et aux installations de toute nature se trouvant dans la voie navigable ou à ses abords,
- de mettre en danger la vie des personnes.

la servitude de marche pied s'applique sur l'ensemble du linéaire en rive droite.

Les propriétaires riverains ne peuvent pas interdire l'accès à la rivière, par leur parcelle, aux piétons. L'accès par tout autre moyen que ce soit nécessite des autorisations préalables à solliciter auprès des propriétaires concernés.

D'une manière générale, le pétitionnaire s'assurera d'avoir bien toutes autorisations afin de pouvoir utiliser le domaine public fluvial. Il devra contacter au préalable toutes les communes ayant une emprise sur le linéaire de la manifestation.

Un avis à la batellerie sera émis afin d'informer les autres usagers de la voie d'eau du déroulement de cette manifestation et vous sera transmis à l'adresse de messagerie communiquée au dossier.

La responsabilité de VNF sera totalement dérogée en cas d'accident ou d'incident, le pétitionnaire étant le seul responsable du bon déroulement de cette activité et de ses conséquences.

ARTICLE 8 : Les lieux devront être maintenus parfaitement propres et la réparation de toutes les dégradations éventuelles sera à la charge de Team Carpiste Caladois.

ARTICLE 9 : Le préfet du Rhône, secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances, les maires des communes de Ambérieux, Anse et Quincieux, le président de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le chef du service départemental de l'Office française de la biodiversité et le lieutenant colonel commandant le Groupement de gendarmerie du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur départemental et par délégation



Le Chef de Service
Le chef de service
Laurent GARIPUY

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

